

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'UNE VENTE AU DÉBALLAGE DE TYPE « VIDE-MAISON »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GONDECOURT

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants
Vu le Code de commerce, notamment les articles L.310-2, L.310-5, R.310-8 et R.310-9 relatifs aux ventes au déballage ;

Vu le Code de la consommation ;

Vu le Code pénal ;

Vu la demande présentée par Monsieur Olivier GRAWIN, demeurant 6 rue du Maréchal Leclerc à Gondecourt, sollicitant l'autorisation d'organiser une vente au déballage de type « vide-maison » à son domicile ;

Considérant que la vente projetée concerne exclusivement des biens mobiliers usagés appartenant au demandeur ;

Considérant que cette manifestation est organisée à caractère occasionnel et non professionnel ;

Considérant qu'il appartient au maire de veiller au maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques ;

Considérant qu'aucun motif d'ordre public ne s'oppose à l'organisation de cette vente sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation

Monsieur Olivier GRAWIN, demeurant 6 rue du Maréchal Leclerc à Gondecourt, est autorisé à organiser une vente au déballage de type « vide-maison » à son domicile situé à la même adresse.

Article 2 – Dates et horaires

La vente est autorisée du samedi 13 juin 2026 au dimanche 14 juin 2026 inclus.

Les horaires d'ouverture au public sont fixés de 9 h 00 à 18 h 00.

Article 3 – Nature des biens proposés à la vente

La vente ne pourra porter que sur des biens mobiliers d'occasion appartenant personnellement au demandeur, notamment :

- meubles ;
- bibelots ;
- vêtements ;
- livres ;
- objets de décoration ;
- vaisselle ;
- matériels et équipements domestiques usagés ;
- divers objets mobiliers usagés.

Sont exclus de la vente :

- les produits alimentaires ;
- les armes et munitions ;
- les animaux ;
- les produits contrefaits ;
- tout produit dont la vente est réglementée ou interdite.

Article 4 – Caractère occasionnel

La présente autorisation est délivrée à titre exceptionnel et occasionnel.

Elle ne confère aucun droit à l'exercice d'une activité commerciale permanente.

Les biens vendus doivent provenir exclusivement du patrimoine personnel du demandeur.



Article 5 – Occupation du domaine public

La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'occupation du domaine public communal. Aucun étalage, présentoir, véhicule, panneau ou marchandise ne pourra être installé sur le trottoir, la chaussée ou tout autre espace relevant du domaine public sans autorisation spécifique préalable.

Article 6 – Sécurité et tranquillité publiques

Le bénéficiaire est tenu :

- de maintenir un libre accès aux propriétés riveraines ;
- de ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules ;
- de respecter les règles relatives aux nuisances sonores ;
- de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du public.

En cas de trouble à l'ordre public ou de non-respect des prescriptions du présent arrêté, l'autorisation pourra être suspendue ou retirée sans préavis.

Article 7 – Propreté des lieux

Le bénéficiaire veillera au maintien de la propreté des lieux pendant toute la durée de la manifestation. Tous déchets, emballages ou objets invendus devront être évacués à l'issue de la vente.

Article 8 – Contrôles

Les services de la Gendarmerie Nationale ainsi que tout agent habilité sont chargés de contrôler le respect du présent arrêté.

Le bénéficiaire devra être en mesure de justifier de son identité et de présenter le présent arrêté à toute réquisition des autorités compétentes.

Article 9 – Responsabilité

Le bénéficiaire demeure seul responsable des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens du fait de l'organisation de cette vente.

La commune de Gondecourt ne saurait être tenue responsable des incidents, accidents ou litiges pouvant survenir à cette occasion.

Article 10 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services, le Responsable de la Police Municipale et tout agent habilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 – Publication et recours

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Olivier GRAWIN et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Gondecourt dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Fait à GONDECOURT, le 09/06/2026


Le Maire,
Régis BUÉ

